

Protection de la vie privée

Prenons donc un ensemble de circonstances qui peuvent fort bien se présenter où des preuves, réunies grâce à l'interception illégale d'une conversation privée, soient utilisées dans des circonstances tout autres, non pas dans les circonstances reliées à l'enquête qui a permis de recueillir ces renseignements, mais dans une situation tout à fait différente. Rien, dans le bill, ne précise que les résultats de l'interception illégale faite dans le cadre d'une enquête donnée ne peuvent être utilisés que dans ce cas précis. Ils pourraient servir dans n'importe quel cas, y compris dans une poursuite au civil touchant la Loi de l'impôt sur le revenu ou la Loi sur les coalitions ou dans des milliers d'autres cas où entre en jeu une loi fédérale.

M. Paproski: La Loi électorale.

M. Baldwin: Si j'avais pris la Loi électorale pour exemple, certains de mes collègues d'en face auraient tremblé. Je continue la lecture de «Private Lives and Public Surveillance» à la page 351, on lit ceci:

• (2150)

Des précédents dans d'autres contextes prouvent qu'il faut faire preuve de prudence dans ce domaine. Bien des sociétés restreignent l'accès aux drogues dangereuses, aux poisons et aux armes pour la raison qu'ils sont trop destructifs en puissance. Ainsi, même des personnes d'une honnêteté et d'une bonne volonté incontestées peuvent se voir interdire de posséder des armes automatiques. De même, la plupart des gouvernements sont, tout au moins en théorie, limités dans l'application des pouvoirs policiers, par exemple en ce qui concerne l'arrestation de particuliers. Implicitement, cela suppose tout simplement qu'un pouvoir illimité en matière d'arrestations, par exemple sans mandat d'arrêt ni responsabilité, donnent à l'État un pouvoir dangereusement excessif. Le même genre d'argument, me semble-t-il, s'applique à l'emploi de moyens de surveillance et de contrôle de la masse. «L'arme bureaucratique» que représentent ces systèmes est assez redoutable pour que l'on y impose une restriction, même si un régime donné ne manifeste aucune tendance à la répression.

Je répète cela, monsieur l'Orateur, car c'est en fonction de cet argument que mon honorable ami a proposé sa motion au comité et qu'il s'oppose maintenant à la motion du ministre de la Justice. Je répète encore une fois la dernière phrase:

L'«arme bureaucratique» que représentent ces systèmes est assez redoutable pour que l'on y impose une restriction, même si un régime donné ne manifeste aucune tendance à la répression.

Certains de mes honorables amis, comme moi-même, sont députés depuis des années. Nous avons vu lentement et progressivement les députés perdre les occasions et les instruments dont ils devraient pouvoir disposer, en tant que représentants du peuple, pour assumer leur tâche de façon adéquate. Cela ne s'est pas produit du jour au lendemain, alors que les députés sont venus, en 1957 et 1958, et ont trouvé un système qui fonctionnait. Un député de la Chambre pouvait jouer un rôle relativement important en disant au gouvernement: «Vous devez cesser». Ce pouvoir a pour ainsi dire disparu dans certains domaines, en particulier en ce qui concerne le budget et l'octroi de subsides au présent gouvernement, ou à tout autre gouvernement.

Aux députés d'en face et à tous les députés de la Chambre, je dis que l'amendement du ministre de la Justice est un nouveau jalon. Il faut s'y opposer, il faut l'arrêter. On doit donner une leçon au gouvernement actuel et lui mon-

[M. Baldwin.]

trer qu'il ne peut pas et ne doit pas essayer, par des amendements comme celui du ministre, d'imposer des restrictions supplémentaires aux citoyens canadiens.

M. Mark MacGuigan (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de St. Paul's (M. Atkey) a déjà porté au compte rendu la plupart de mes vues et je ne suis pas tellement sûr qu'il me soit nécessaire d'ajouter quoi que ce soit. Toutefois, j'aimerais exposer certaines choses comme je les vois à l'heure actuelle.

A mon avis, monsieur l'Orateur, on ne doit pas interpréter la justice au sens étroit de ce qui se passe en cour. La justice, plutôt, appelle au sens large la notion de rectitude tout au long du processus juridique, du moment de l'arrestation, au procès et à la condamnation, jusqu'à la remise finale en liberté ou à la libération conditionnelle. La rectitude générale du système juridique sous-entend la bonne foi de ceux qui administrent et exécutent la loi. Par-dessus tout, le public doit toujours être consciemment assuré de la bonne foi de ceux qui exécutent la loi, spécialement de celle de la force policière de notre pays. C'est pour cette raison que j'ai appuyé en comité l'amendement au bill et que c'est toujours cette forme que je désire voir épouser le texte définitif de la loi.

Toutefois, à la suite des éclaircissements que nous avons reçus de toutes parts, il est évident, puisque l'amendement proposé par l'honorable député de St. Paul's le reconnaît, qu'il existe certains cas dont il faut nous préoccuper. Par son amendement, il voulait traiter du cas particulier où un refus d'autorisation peut s'avérer embarrassant, et il existe des cas de ce genre où il doit y exister un moyen de permettre la présentation des preuves. Je crois que l'attitude générale de la Chambre sera d'adopter une forme de prohibition plus souple que celle qui existe dans le bill qui nous a été présenté.

Puis-je signaler qu'il est 10 heures, monsieur l'Orateur.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

LA SANTÉ—LA VENTE D'ISOPRENALINE SANS ORDONNANCE

L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, le 13 novembre dernier, j'ai posé une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) au sujet de l'usage de la drogue Isoprenaline. Cette drogue a été longuement considérée comme mortelle quand elle n'était pas utilisée comme il faut. Des autorités médicales compétentes ont démontré que plusieurs décès au Canada étaient dus à des irrégularités et défaillances cardiaques causées par l'abus de cette drogue dont on se sert pour traiter l'asthme. Le ministre s'était montré peu empressé à répondre à ma question et avait dit d'une façon plutôt désinvolte: